

**CONCERNANT UNE PLAINTÉ EN VERTU DE LA POLITIQUE ET DES
RÈGLES DE L'AUTORITÉ CANADIENNE POUR LES ENREGISTREMENTS
INTERNET EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS RELATIFS
AUX NOMS DE DOMAINE DEVANT RESOLUTION CANADA INC.**

DÉCISION

Nom de domaine : propanedusuroit.ca
La Plaignante : 9049-1135 Québec Inc.
Le Titulaire : Lithium Marketing Inc.
Le Registraire : Rebel.ca Corp.
Le Comité : Alessandro Colonnier

A. LES PARTIES

1. La plaignante est 9049-1135 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de Propane du Suroît, ayant son siège social au 1325 boulevard Saint-Jean-Baptiste Ouest, Sainte-Martine, Québec, Canada J0S 1V0 (la « Plaignante »).
2. Le Titulaire est Lithium Marketing Inc., ayant son siège social au 271 rue Neil, Granby, Québec, Canada J2H 0R6 (le « Titulaire »).

B. LE NOM DU DOMAINE ET LE REGISTRAIRE

3. Le nom de domaine à l'origine du différend est propanedusuroit.ca (le « Nom de Domaine ») et le registraire est Rebel.ca Corp.

C. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

4. Dans le cadre de la Politique et des Règles en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine (la « Politique » et les « Règles ») de l'Autorité canadienne pour les enregistrements internet (l'« ACEI »), la Plaignante a déposé une plainte (la « Plainte ») relative au Nom de Domaine le 2 décembre, 2019 auprès de Resolution Canada Inc. (le « Fournisseur »).
5. Le 5 décembre, 2019, le Fournisseur a donné avis de la Plainte au Titulaire suivant les articles 2.1 et 4.3 des Règles en lui précisant son obligation de respecter le délai de 20 jours de l'article 5.1 des Règles pour déposer sa réponse.
6. Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.
7. Le 14 janvier 2020, après avoir obtenu sa déclaration d'impartialité et d'indépendance suivant l'article 7.2 des Règles, le Fournisseur a nommé Me Alessandro Colonnier à titre de membre unique du comité chargé d'examiner la preuve et de rendre une décision (le « Comité »).

D. PRÉSENCE AU CANADA: L'ÉLIGIBILITÉ DE LA PLAIGNANTE

8. Le Comité doit s'assurer que la Plaignante satisfait aux exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada applicable aux titulaires (les « Exigences »).
9. La Plaignante est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*. Par conséquent, la Plaignante satisfait aux critères de l'article 2(d) des Exigences.

E. LA POSITION DES PARTIES

La position de la Plaignante

10. La Plaignante, faisant affaire sous le nom de Propane du Suroît, œuvre dans la vente, l'installation, la livraison et l'entretien de propane résidentiel et commercial et de poêles, foyers, barbecues, et autres équipements fonctionnant au propane. En raison de ce travail et un service à la clientèle hors pair, la Plaignante a une excellente réputation dans le marché.
11. Afin de communiquer avec sa clientèle sur Internet, la Plaignante a enregistré et utilise le nom de domaine propaneusuroit.com depuis 2001.
12. D'après le site web boutiquedufoyer.com, le Titulaire fournit des services à Boutique du Foyer de Saint-Hyacinthe inc. (« Boutique du Foyer »). De son côté, Boutique du Foyer œuvre dans le domaine de la vente et installation de foyers, de poêles et d'auvents.
13. Pour attirer des clients potentiels de la Plaignante vers le site web de Boutique du Foyer, le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine auprès du Registrant. Effectivement, le Nom de Domaine redirige automatiquement vers la page boutiquedufoyer.com, qui est le site web de Boutique du Foyer.
14. Cette redirection est faite au bénéfice de Boutique du Foyer, qui bénéficie de l'achalandage redirigé par le Titulaire.
15. Le ou vers le 5 juin 2019, la Plaignante a signifié une mise en demeure à Boutique du Foyer, lui ordonnant de transférer le Nom de Domaine. Boutique du Foyer n'a pas donné suite à la mise en demeure.

La position du Titulaire

16. Le Titulaire n'a pas soumis de réponse.

F. DISCUSSION ET RAISONS

17. Selon l'article 4.1 de la Politique, la Plaignante doit prouver selon la prépondérance des probabilités que:

- a. le nom de domaine .ca du titulaire est semblable au point de créer de la confusion avec une marque à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement du nom de domaine et continue de les avoir; et
- b. le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi selon le paragraphe 3.5 de la Politique;

et la Plaignante doit fournir des éléments de preuve selon lesquels:

- c. le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine au sens du paragraphe 3.4 de la Politique.

G. SEMBLABLE AU POINT DE CRÉER DE LA CONFUSION – PARAGRAPHE 3.3

18. Pour satisfaire cette obligation, la Plaignante doit démontrer que i. la Plaignante avait des droits dans une marque; ii. ces droits prédatent la date d'enregistrement du Nom de Domaine; et iii. la marque est suffisamment semblable au Nom de Domaine au point de créer de la confusion avec telle marque.
19. La Plaignante utilise la marque « Propane du Suroit » en relation avec ses activités de vente et distribution de propane depuis 1997. De plus, la Plaignante utilise le site web propanedusuroit.com depuis 2001. Cela prédate clairement la date d'enregistrement du Nom de Domaine, qui ne fût enregistré qu'en 2016.
20. Selon le paragraphe 3.3 de la Politique, le Comité doit uniquement examiner si le Nom de Domaine ressemble tellement à la marque, dans la présentation, dans le son ou dans les idées que la marque suggère, qu'on pourrait vraisemblablement les confondre.
21. Selon le paragraphe 1.2 de la Politique, le Nom de Domaine s'entend d'un nom de domaine qui exclut le suffixe « point-ca ».
22. Dans ce cas, le Nom de Domaine est identique au nom de la Plaignante, tel nom étant une marque de commerce non enregistrée. Le Comité est donc satisfait que le Nom de Domaine ressemble suffisamment à la marque de la Plaignante que le public pourrait vraisemblablement les confondre. De plus, le Comité accepte que la marque de la Plaignante fût utilisée bien avant la date d'enregistrement du Nom de Domaine.

H. MAUVAISE FOI

23. Pour satisfaire le test de mauvaise foi, la Plaignante doit démontrer selon la prépondérance des probabilités que le Nom de Domaine fût enregistré de mauvaise foi. Le Paragraphe 3.5 de la Politique énumère une liste de cas non-exhaustifs qui pourraient démontrer qu'un titulaire a enregistré un nom de domaine de mauvaise foi.

24. La Plaignante soumet que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine de mauvaise foi, contrairement au paragraphe 3.5(c) de la Politique. Le paragraphe 3.5(c) récite que
- le titulaire a enregistré le nom de domaine ou acquis l'enregistrement principalement pour nuire à l'entreprise du plaignant ou de la personne de qui celui-ci tient ou à laquelle il a octroyé une licence à l'égard de la marque, dont il est un concurrent;
25. Dans ce cas-ci, le Titulaire est une compagnie de marketing et donc n'est pas en concurrence avec la Plaignante au niveau commercial. Cependant, ce Comité a affirmé à maintes reprises que la notion de concurrence inclut la concurrence pour le trafic Internet.
26. En effet, le présent Comité cite les décisions *McKee Homes Ltd. v. Gerlinde Honsek* ([décision ACEI numéro 179](#)) ainsi que *Carleton University Students' Association Inc. v. Justin Essiambre* ([décision ACEI numéro 153](#)) qui affirment cette proposition.
27. D'après la preuve, le Comité est satisfait que le Titulaire a offert des services à Boutique du Foyer, et que ces services on incluent l'enregistrement du Nom de Domaine, ayant pour but de rediriger automatiquement au site web de Boutique du Foyer. Le Titulaire a profité de cet enregistrement car le trafic Internet qui aurait autrement été destiné pour la Plaignante est redirigé au site web de la cliente du Titulaire. Dans ce sens, le Titulaire est en compétition avec la Plaignante.
28. À la date d'enregistrement du Nom de Domaine en 2016, le Titulaire aurait certainement été au courant de la Plaignante; surtout que Boutique du Foyer était la cliente du Titulaire, opérait dans des voies commerciales similaires à celles de la Plaignante et que la Plaignante existait déjà depuis plusieurs années.
29. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est satisfait que la Plaignante a démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine de mauvaise foi en contrefaçon du paragraphe 3.5(c) de la Politique.

I. INTÉRÊTS LÉGITIMES

30. Finalement, la Plaignante doit fournir des éléments de preuve selon lesquels le Titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le Nom de Domaine au sens du paragraphe 3.4 de la Politique. En effet, le paragraphe 3.4 énumère six circonstances possibles où le Titulaire peut avoir un intérêt légitime dans un nom de domaine :
- a. le nom de domaine était une marque et il a, de bonne foi, employé la marque et avait des droits à l'égard de celle-ci;
 - b. il a, de bonne foi, enregistré le nom de domaine au Canada en liaison avec des marchandises, des services ou des entreprises et le nom de domaine

décrit clairement dans ce pays, en langue anglaise ou française : (i) la nature ou la qualité de ces marchandises, services ou entreprises; (ii) les conditions dans lesquelles les marchandises ont été produites, les services ont été fournis ou l'entreprise a été exploitée ou les personnes qui ont participé à ces activités (iii) le lieu d'origine de ces marchandises, services ou entreprise;

- c. il a, de bonne foi, enregistré le nom de domaine au Canada en liaison avec des marchandises, des services ou une entreprise et le nom de domaine est compris au Canada comme étant leur nom générique, dans une langue, quelle qu'elle soit;
- d. il a, de bonne foi, employé le nom de domaine au Canada en liaison avec une activité non commerciale, y compris dans une critique, un compte rendu ou la communication de nouvelles;
- e. le nom de domaine comprend la dénomination sociale du titulaire ou a été un nom, un nom de famille ou une autre mention sous lequel le titulaire a été connu;
- f. le nom de domaine correspondait au nom géographique de l'endroit où le titulaire exerçait ses activités non commerciales ou de l'endroit où se trouvait son établissement.

31. Le Comité est satisfait que la Plaignante a fourni des éléments de preuve que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le Nom de Domaine. Plus spécifiquement, le Titulaire est une compagnie offrant des services de marketing; le fait que le Titulaire redirige le trafic Internet à sa cliente Boutique du Foyer ne lui donne aucun intérêt légitime dans le Nom de Domaine.

32. De plus, le Titulaire n'a pas enregistré le Nom de Domaine en bonne foi et donc contrairement aux paragraphes 4.1(a), 4.1(b), 4.1(c) et 4.1(d); le Nom de Domaine ne comprend pas la dénomination sociale du Titulaire contrairement au paragraphe 4.1(e); et finalement, le Nom de Domaine ne correspond pas au nom géographique de l'endroit où le Titulaire exerçait des activités non commerciales, contrairement au paragraphe 4.1(f).

33. Ainsi, aucun des critères au paragraphe 3.4 de la Politique ont été satisfait et le Comité conclut que la Plaignante a fourni des éléments de preuve que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le Nom de Domaine.

J. DÉCISION ET ORDRE

34. Pour les raisons énumérées ci-dessus, le Comité décide en faveur de la Plaignante.

35. Conformément au paragraphe 4.3 de la Politique, le Comité ordonne le transfert du Nom de Domaine « propanedusuroit.ca » à la Plaignante.



Alessandro Colonnier pour le Comité

le 4 février 2020